PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SABATIER William Recyclage

185 route de St Jean d'Angely
16710 Saint-Yrieix-sur-Charente

Référence : 2024_621_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007207204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SABATIER William Recyclage implanté ZA Les Fougerouses 16430 Balzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à un signalement de particulier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABATIER William Recyclage
- ZA Les Fougerouses 16430 Balzac
- Code AIOT : 0007207204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

William Sabatier Recyclage exploite une installation de transit, de tri et de regroupement de déchets, dangereux et non dangereux. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 et par arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/04/2018, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours et 2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.3.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.3.11	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 6.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 6.2.2	Demande d'action corrective	
8	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 9.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
12	Activité sur les véhicules hors d'usage	AP Complémentaire du 17/04/2018, article Annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
13	Rétentions et confinements	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.4.1 I-III	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
14	Rétentions et confinements	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.4.1, V	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5	Demande d'action corrective	15 jours
16	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
17	Activité sur les véhicules hors d'usage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite, réalisée en inopinée, a permis de mettre en évidence, en particulier :

- un stockage de déchets dangereux dans des conditions non conformes à la réglementation en vigueur (sans rétention)

- une activité de centre de VHU illégale (non détention d'une autorisation préfectorale en bonne et due forme en lien avec la rubrique 2712)
- des installations de traitement des eaux du site inopérantes, impliquant des rejets d'effluents pollués dans le milieu
- la présence d'une pollution marquée des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/04/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique le la nomenclature

Prescription contrôlée

2712-1	NC	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant inférieure à 100 m²	Des VHU sont recueillis sur le site. Le stockage est réalisé sur une aire dédiée.	95 m²

Constats

L'arrêté préfectoral complémentaire prévoit une surface dédiée à l'activité liée aux véhicules hors d'usage (VHU) de 95 m², ce seuil impliquant un non classement au titre de la rubrique Cette surface est en-deça du seuil de l'enregistrement de 100 m². Or, il a été constaté la présence de plus de 10 VHU lors de la visite du site, ce qui représente une surface de plus de 100 m². L'exploitant est donc en défaut d'enregistrement de son activité sur les VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative quant à ses activités liées au VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats
L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter son plan des réseaux d'alimentation et de collecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées (IIC) son plan des réseaux aqueux d'alimentation et de collecte à jour.
L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats
L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les fiches de suivi du nettoyage de ses deux décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur.
Lors de la visite sur le site, il a été constaté que

- le débourbeur-séparateur hydrocarbures n° 1 était particulièrement sale. Il contenait un effluent noir, à l'aspect huileux et visqueux (figure 1). Le rebondissement de gouttes d'eau, tombées de la plaque de fermeture du débourbeur-séparateur hydrocarbures, a montré le caractère fortement hydrophobe de cet effluent – caractère hydrophobe typique des fluides contenant des tensio-actifs

- le bassin d'infiltration n° 1, immédiatement en aval du débourbeur-séparateur hydrocarbures n° 1, présentait à la surface de l'eau une nappe irisée. Au bord du bassin, la limite de l'eau et de la berge était cernée par une bande sombre, d'un gris très foncé, suggérant des traces de dépôt de produits non présents dans des eaux compatibles avec le milieu naturel.

L'exploitant n'a pu localiser le décanteur et séparateur d'hydrocarbures n° 2.



Figure 1 Vue du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures n° 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de

- **sous un délai de 8 jours**, prendre des mesures d'urgence pour endiguer le rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel. L'exploitant transmettra à l'inspection les actions correctives réalisées (nettoyage des séparateurs, pompage des effluents souillés…) et les analyses justificatives d'un retour à la normale. De plus, il convient que l'exploitant réalise des investigations environnementales sur les eaux souterraines, les sols et sous-sols du bassin d'infiltration n° 1 pour s'assurer de l'absence de pollution induite par ces rejets qui restent à caractériser
- **sous un délai de 8 jours**, produire un rapport d'incident et de le transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement
- **sous un délai de 2 mois**, mettre en place un plan d'action destiné à pallier les effets à moyen ou long terme de cet incident et à prévenir le risque qu'il se renouvelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours et 2 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu (points de rejet n° 1 et 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.3.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
Référence des rejets vers le milieu récepteur, n° 1 et 2

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
Plomb	0,5
Cuivre	0,5
Chrome	0,5
Nickel	0,5
Zinc	0,5
Fer et aluminium	5
HCT	5

Constats

L'exploitant n'a pas été en capacité :

- de présenter les résultats de l'analyse de ses rejets aqueux aux points n° 1 et 2 vers le milieu naturel
- de conduire l'IIC, sur site, aux points de prélèvement des eaux destinées à être analysées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC

- les résultats de l'analyse des eaux qu'il a rejetées dans le milieu naturel durant les trois dernières années, soit 2021, 2022 et 2023
- un plan, figurant précisément l'emplacement des points de prélèvement des eaux analysées.

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu (point de rejet n° 3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets internes

Prescription contrôlée

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement et avant rejet dans le réseau, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
Référence du rejet interne, n° 3

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	125
Plomb	0,5
Cuivre	0,5
Chrome	0,5
Nickel	0,5
Zinc	0,5
Fer et aluminium	5
HCT	5

Constats

L'exploitant n'a pas été en capacité

- de présenter les résultats de l'analyse de ses rejets aqueux au point n° 3 vers le milieu naturel
- de conduire l'IIC, sur site, aux points de prélèvement des eaux destinées à être analysées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC

- les résultats de l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel durant les trois dernières années, soit 2021, 2022 et 2023
- un plan, figurant précisément l'emplacement du point de prélèvement des eaux analysées.

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emergences acoustiques

Prescription contrôlée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats
L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter ses dernières mesures d'émergence acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC ses dernières mesures d'émergence acoustique de son installation.
L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit en limites d'exploitation

Prescription contrôlée

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limites de propriété	70 dB(A)

Constats
L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les résultats de ses dernières mesures de niveau sonore de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC les résultats de ses dernières mesures de niveau sonore de son installation.
L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats
L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le plan des zones à risque de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC le plan des zones à risque de son

installation. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.. • de 2 réserve incendie : Un bassin sur la partie existante du site d'un volume de 550 m³ et un bassin sur la partie extension du site au sud-est d'un volume de 600 m³
Constats L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (voir également point de contrôle n° 8).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC • les modalités et moyens d'alerte des services d'incendie et de secours • le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local • le plan de répartition des extincteurs, dans les locaux et en extérieur, et des robinets incendie armé (RIA) • le justificatif du respect du niveau de remplissage des réserves incendie à la prescription. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 9.3.1
Thème(s) : Autre, Biln environnemental annuel
Prescription contrôlée L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Constats L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter son dernier bilan annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC ses trois derniers bilans annuels, soit pour années 2021, 2022 et 2023. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions polluantes
Prescription contrôlée La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1.
Constats La consultation de la base de données GEREP sur la déclaration des émissions polluantes montre que, pour les trois dernières années, les données relatives à l'installation sont partiellement versées. Les résultats de l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel n'y figurent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de compléter et finaliser dans GEREP la déclaration de ses émissions. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Activité sur les véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/04/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution des VHU
Prescription contrôlée 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : – composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; – composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; – verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats Il a été constaté lors de la visite que les VHU ne sont pas totalement dépollués. En effet, le verre et les composants volumineux en matière plastique ne sont pas retirés avant que l'exploitant compacte les véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de • communiquer à l'IIC les justificatifs que le verre et les composants volumineux en matière plastique sont séparés des véhicules par un autre centre VHU ou un broyeur

- démontrer que l'ensemble des opérations de dépollution qui doivent être réalisées sur les VHU sont bien effectuées, conformément au cahier des charges.

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Proposition de suites : Avec suites

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 **:** Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.4.1 I-III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinements

Prescription contrôlée

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

1. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
2. 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats

Il a été constaté que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'étaient associées a aucune capacité de rétention (figure 2). Cela concerne des déchets liquides dangereux (vus, par exemple, dans des GRV de 1 m^3) et des produits liquides dangereux (généralement en fûts métalliques de 200 litres).



Figure 2 Exemple de l'absence de rétention sous des récipients d'effluents liquides

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de placer sur rétentions l'ensemble des récipients et conteneurs d'effluents liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'exploitant justifiera auprès de l'IIC les actions réalisées. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 **:** Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.4.1, V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats La vanne d'arrêt n° 1 isole le bassin n° 1 de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie du bassin d'infiltration n° 1. Cette vanne : • est actionnée par l'intermédiaire d'un flotteur régulateur de flux, dès lors qu'un niveau d'eaux pluviales et/ou de rétention des eaux d'incendie est suffisamment élevé • ne peut être actionnée manuellement faute d'accessibilité de son mécanisme, situé à l'intérieur du regard (figure 3) • ne permet pas une isolation totale immédiate des deux bassins mentionnés ci-dessus. Si le niveau d'eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie n'atteint pas un niveau suffisant, celles-ci peuvent néanmoins s'écouler dans le bassin d'infiltration n° 1. L'état de fonctionnement de cette vanne d'arrêt n° 1 n'a pu être vérifié.  **Figure 3** Vanne d'arrêt n° 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant • de rendre la vanne n° 1 actionnable manuellement afin de permettre, dès le déclenchement d'un incendie, d'isoler rapidement le bassin n° 1 de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie du bassin d'infiltration n° 1

• d'installer un panneau signalétique et descriptif du fonctionnement de cette vanne n° 1. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage de produits et déchets
Prescription contrôlée Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : • la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats La visite du site a montré la présence de nombreux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) livrés aux intempéries (unités centrales d'ordinateurs, cartes-mères, imprimantes, scanners, etc.) et susceptibles de dégradation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant d'entreposer ses DEEE dans des zones de stockage couvertes pour limiter leur exposition aux intempéries et le risque de lessivage de polluants dans les sols et eaux souterraines. L'exploitant justifiera à l'IIC les mesures prises. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 **:** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage et regroupement de déchets dangereux
Prescription contrôlée Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m. Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.
Constats Lors de la visite du site, il a été fait les constats suivants. • Dans deux anciennes remorques – immatriculées AE-883-VA et AE-363-VS, associées

respectivement aux cabines de poids-lourds immatriculées AE-966-VS et BV-513-WS – bâchées et non utilisées, des bidons, fûts et grands récipients pour vrac (GRV) de déchets dangereux étaient stockés (figure 4). De fortes émanations étaient nettement perceptibles le long des remorques. Aucune rétention n'était présente. Des bidons et fûts métalliques présentaient une corrosion marquée.

- Une troisième remorque, immatriculée 4138 TZ 16, à parois dures et non utilisée, contenait d'autres bidons et fûts de déchets dangereux (figure 5).

- Dans le bâtiment dédié au traitement de biodéchets, sont stockés des déchets dangereux présentant des incompatibilités chimiques, en particulier cristaux de soude, bombes aérosols, bidons de solvants, de lessive, de gel hydroalcoolique. Ces déchets n'étaient pas disposés sur des aires délimitées en plusieurs zones matérialisées.



Figure 4 *(À gauche)* Anciennes remorques associées aux cabines de poids-lourds immatriculées AE-966-VS et BV-513-WS ; *(à droite)* bidons et fûts dans l'une des remorques



Figure 5 Bidons et fûts dans la remorque immatriculée 4138 TZ 16

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Sur les points 1 et 2 *supra*, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'IIC les informations suivantes, relatives à la réception de ces déchets dangereux

- la date de la réception des déchets
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets
- la nature et la quantité de chacun des déchets
- le numéro des bordereaux de suivi des déchets, dès lors qu'il s'agit d'un déchet dangereux
- le nom et l'adresse du transporteur des déchets
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant doit faire évacuer ces déchets dangereux. Il transmettra à l'IIC les informations suivantes, relatives à l'expédition de ces déchets dangereux

- la date de l'expédition des déchets
- le nom et l'adresse du destinataire
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié
- le numéro des bordereaux de suivi des déchets expédiés
- le nom et l'adresse du transporteur des déchets
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Sur les points 1, 2 et 3, il est demandé à l'exploitant d'organiser et d'assurer le stockage de ses produits dangereux conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur.
L'exploitant justifiera auprès de l'IIC de l'ensemble de mesures prises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 **:** Activité sur les véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : AM du 26/11/2012, article 41-I
(arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des VHU avant dépollution

Prescription contrôlée
L'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières.

Constats
Il a été constaté lors de la visite que des VHU en attente de traitement sont entassés en vrac les uns sur les autres, dont quelques-uns placés à l'envers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours